VOTE : favorable à l'unanimité

X - Micro-centrale hydroélectrique de Salles la Source

Se présentent en début de séance M. le Maire de Salles la Source (accompagné d'un adjoint) ainsi que M. GUIBERT (accompagné de M.Imbert et du salarié de l'usine hydroélectrique)

M. le Secrétaire Général précise que ces personnes ont été préalablement invitées à assister à la présentation du dossier devant les membres du CODERST, mais qu'il n'en est pas de même pour M. GAUVAIN, président de l'association "Ranimons la cascade", qui s'est également introduit dans la salle de réunion. Ce dernier est donc invité à se retirer, après qu'il ait distribué, à l'entrée de la salle de réunion, un document aux membres du CODERST .

M. le Secrétaire Général, en préambule à l'examen du dossier, rappelle que cette affaire suscite quelques passions, souvent exprimées par voie de presse, et qu'il souhaite dans un tel contexte que chacun puisse exposer ses avis et arguments, mais au travers d'échanges qui doivent demeurer courtois.

Il tient, par ailleurs, à souligner le travail remarquable accompli par les services de la Direction départementale des Territoires (DDT), quelquefois injustement mis en accusation, qui n'ont pas hésité à rechercher tout document, y compris des archives très anciennes, susceptible de fournir une vision globale et objective d'un dossier aux aspects divers et complexes.

La parole est donc donnée à la DDT (M. PHILOREAU) pour présenter le dossier, selon le rapport reproduit ci-après :

1) - DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

La chute hydroélectrique de Salles la Source utilise la force motrice du Créneau (nommé ruisseau de la cascade dans sa partie amont) pour produire de l'électricité au niveau du bâtiment usine situé à la confluence des ruisseaux du Créneau et du Faby.

L'exploitation est assurée par la Société Hydroélectrique de Salles la Source (SHVSS) dont le gérant est M. Jean Gérard GUIBERT.

L'installation était régie, jusqu'au 31 décembre 2005, par le décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Salles la Source. Dans l'attente d'une décision administrative, l'exploitation perdure sous ce régime (délai glissant). Ce décret constitue donc le cahier des charges de concession pour l'exploitation de cette chute. Le service de tutelle est la DREAL (SRNOH / PISO2H) ex DRIRE.

La consistance de l'installation actuelle est la suivante :

Hauteur de chute brute : 133,74 m (entre les cotes 575,74 et 442,00 mNGF)

Débit dérivé max. : 990 l/s

Puissance maximale brute : 1300 kW

La caractéristique de cette usine résulte dans le fait qu'elle dérive les eaux du Créneau dans une galerie souterraine, avant leur résurgence.

Comme indiqué à l'article 2 du cahier des charges de la concession, la puissance brute fondée en titre représente 530 kW (soit 40,7 % de la PMB). Cette fraction de la puissance installée est imprescriptible et inaliénable. Elle découle de l'antériorité de l'utilisation de la force motrice (antérieur à 1789).

Le projet du pétitionnaire consiste à renouveler le droit d'exploiter son installation. La puissance produite étant inférieure à 4500 kW, cette concession tombe dans le champ des installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement (articles R214-71 à R 214-84 du CE). L'instruction est alors réalisée par la DDT (service police de l'eau).

Dans le cadre de l'optimisation du rendement de la production hydroélectrique et dans le respect de l'application du rapport DAMBRINE sur les perspectives de développement de la production hydroélectrique en France (mars 2006), le pétitionnaire a profité de la demande d'autorisation pour porter à 1500 l/s le débit maximum dérivé. Cette augmentation passe par le changement de la conduite forcée de diamètre nominal 700 mm (dérivant les eaux du barrage jusqu'à l'usine) par une canalisation de diamètre de 800 ou 900 mm.

Les caractéristiques de la future autorisation seraient les suivantes :

Hauteur de chute brute : 133,74 m

Débit dérivé max. : 1500 l/s

Puissance maximale brute : 1968 kW

2) – CONTEXTE.

L'exploitation de cette installation, comme l'atteste le fondement en titre d'une partie de la puissance produite est très ancienne (antérieur à 1789). Dès 1894, divers jugements démontrent s'il en était besoin, le contexte très passionnel dans lequel s'inscrit l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la chute de Salles la Source se borne à expertiser l'aspect administratif et environnemental en application de la loi du 6 novembre 1919 sur l'hydroélectricité et des articles R 214-71 et suivant du code de l'environnement.

3) - INSTRUCTION DU PROJET.

Le 31 décembre 2005, la SHVSS déposait en préfecture de l'Aveyron un dossier de demande d'autorisation. Ce dossier n'étant ni complet ni régulier a nécessité la fourniture de compléments. Pour ce, la SHVSS a missionné le cabinet d'études CINCLE spécialiste dans le domaine.

3. 1. Conférence administrative

Suite au dépôt du dossier élaboré par le cabinet CINCLE et conformément à l'article R214-73 du CE, une conférence administrative a été ouverte du 05 septembre au 05 novembre 2007.

Les services suivants ont été consultés : la direction de l'industrie de la recherche et de l'environnement (actuelle DREAL), la direction régionale de l'environnement (actuelle DREAL), l'office départemental de l'ONEMA , la délégation régionale de l'ONEMA, la direction départementale de la jeunesse et des sports, France domaine et la DDE/SPP/bureau de prévention des risques.

L'ONEMA émettait un avis très réservé au regard de l'impact constaté des éclusé sur les populations piscicoles (absence d'étude d'impact des éclusée actuelles et futures) et sur les hypothèses de débit minimum biologique fournies par le pétitionnaire ne permettant pas de disposer d'un débit suffisant en permanence sur le tronçon court circuité (TCC).

La DIREN émettait un avis favorable sous réserve que :

- une vérification de l'hydrologie soit fournie par comparaison avec les débits turbinés et les débits délivrés dans le TCC ;

- le débit à maintenir dans le TCC soit de 70 l/s minimum toute l'année ;

- un inventaire chiroptérologique soit réalisé en janvier sous la direction du groupe Chiroptère Midi-Pyrénées afin de déterminer précisément les espèces présentes et le dimensionnement de grilles de protection de la cavité.

La DDE/SPP/BPR émettait un avis relatif au PPR mouvement de terrain dans lequel s'inscrit une partie de la conduite forcée. Cet avis concerne plus particulièrement la phase travaux avant laquelle une étude géotechnique de type G12 devra être réalisée, étude qui devra intégrer les mesures de surveillance à mettre en place en phase exploitation.

Le service police de l'eau quant à lui corrigeait la durée de l'autorisation (30 ans et non 40), rappelait la nécessité de produire les pièces justifiant la libre disposition des terrains (dossier de fin de concession) et insistait notamment sur les moyens de surveillance de la conduite forcée.

Les avis de ces services ont été rendus et analysés lors de la réunion de fin de conférence du 14 janvier 2008.

Cette dernière s'est déroulée en présence du pétitionnaire , de son bureau d'étude et des services consultés. Le relevé de décisions établi à l'issue et joint en annexe conclut à la nécessité d'intégrer les réponses et observations émanant des échanges dans un dossier corrigé.

L'évolution principale du renouvellement consiste à fixer un débit réservé, répondant à un intérêt biologique et correspondant au dixième du module reconstitué du Créneau (700 l/s). Il est retenu le fait de moduler ce débit réservé sur l'année : 100 l/s du 1er mai au 31 octobre et 40 l/s le reste de l'année.

Le dossier a été mis à jour en mars 2008. Comme indiqué dans le courrier du 25 novembre 2008 du SPE à la SARL SHVSS le projet d'arrêté d'autorisation sera complété avec les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un suivi hydrologique et hydrobiologique sur le Créneau pendant une durée de 3 ans;

- réajustement de la modulation en fonction des résultats des études supra allant jusqu'à l'interdiction de réaliser des éclusées en période d'étiage estival (15 juin au 15 septembre) ;

- faire fonctionner le groupe G3 en permanence pendant les périodes froides (15 décembre au 15 mars) afin de limiter l'impact thermique à l'aval et, du 15 mars au 15 mai, pour limiter l'impact des exondations sur les juvéniles en zones rivulaires ;

- compenser les pertes sur le système karstique dans la partie court-circuitée, jusqu'au colmatage naturel de ces dernières.

Enfin, le 31 décembre 2009, faisant suite au courrier de la SVHSS du 21 décembre relatif à la justification de la maîtrise foncière et surtout de la servitude continue et apparente de la conduite de dérivation sur la propriété de Mme Mathieu, le service police de l'eau réputait le dossier complet et régulier et émettait un avis favorable à la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique de Salles la Source.

3. 2. Autorité Environnementale

En application du décret 2009-496 du 30 avril 2009 complétant la transcription en droit français des directives 85/337/CEE modifiées du Conseil du 27 juin 1985 et 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement des plans projets et programmes, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 08 février 2010.

L'avis rendu le 12 avril 2010 conclut que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site au regard de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale a été, conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron et annexé au dossier présenté à l'enquête publique.

3. 3. Enquête publique

Celle-ci s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2010. M. André MALET, nommé commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, a assuré 5 permanences en mairie de Salles la Source (les 14 et 22 juin ainsi que les 03, 08 et 15 juillet 2010).

L'analyse reprise dans son rapport met en évidence deux parties :

* ceux qui sont favorables à la poursuite de l'activité de l'usine hydroélectrique (16) ;

* ceux qui soulignent l'intérêt touristique et environnemental de la cascade tout en exposant les problèmes de sécurité liés aux installations de l'usine et notamment de la conduite forcée (60).

M. André MALET, commissaire enquêteur donne le 18 août 2010 un avis favorable sous réserve :

- qu'avant l'établissement de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un compromis soit recherché entre les divers partenaires : gérant de la société hydroélectrique – conseil municipal de Salles la Source – responsables d'associations – autour d'une table ronde organisée par l'exploitant sur les diverses questions du débit minimum – sécurité des installations ;

- que le dernier bilan financier de la société soit présenté, comme cela a été demandé, afin d'évaluer exactement la situation financière de celle-ci.

Monsieur GUIBERT a, pour lever les réserves de monsieur le commissaire enquêteur, provoqué une réunion à laquelle étaient conviés Monsieur le maire de Salles la Source, Monsieur Jean-Marie LACOMBE (pisciculteur), Monsieur Philippe COUDEVILLE (association défense du site de Salles la Source), Monsieur Gérard DURAND (club d'animation de Salles la Source), Monsieur Bernard GAUVAIN (collectif ranimons la cascade) et Monsieur André MALET. Le délai très court entre l'invitation et la date de la « table ronde » (lettre du 24 septembre pour une réunion le 1er octobre) n'a pas permis à la totalité des personnes invitées de se libérer.

Seul Monsieur Gérard DURAND s'est présenté à la centrale, lieu retenu par Monsieur GUIBERT pour la tenue de la « table ronde ». Les autres parties ont décliné l'invitation pour les motifs exprimés dans leurs courriers en réponse à Monsieur GUIBERT.

Monsieur Philippe COUDEVILLE a proposé à Monsieur GUIBERT de se rencontrer en région parisienne lieu de leur habitation principale respective. Cette rencontre s'est tenue le 14 octobre 2010 chez Monsieur COUDEVILLE

Au regard des comptes rendu établis par Monsieur GUIBERT et communiqués au SPE, les échanges avec Messieurs DURAND et COUDEVILLE ont été courtois sans que naissent de nouvelles demandes ou que n'interviennent de nouveaux accords.

En ce qui concerne le bilan financier, Monsieur GUIBERT a communiqué au servi police de l'eau les bilans comptables simplifiés 2009, 2008 et 2007 de la société hydroélectriqu de la vallée de Salles la Source. N'ayant pas les compétences en interne pour assurer une expertise de la situation financière de la société, le SPE a sollicité le 02 novembre 2010 la Direction départementale des finances publiques. Le courrier en réponse du 05 novembre 2010, en première analyse, fait apparaître un résultat positif au cours des deux derniers exercices, un endettement faible et un actif immobilisé difficilement utilisable à court terme. Pour compléter cette analyse, un plan de financement précis sera communiqué par le gérant de la société.

De plus, le service police de l'eau s'est procuré le jugement du tribunal de commerce de le RODEZ en date du 15 janvier 2008 actant la fin du redressement judiciaire par désintéressement des créanciers (L631-16). Pour mémoire, le redressement judiciaire faisait suite à la procédure des époux REVEL.

A ce stade, le service police de l'eau considère levées les deux réserves du commissaire enquêteur.

3. 4. Consultation

3.4.a - Parallèlement à l'enquête publique, en application de l'article R214-75 du CE et considérant qu'en application du classement par l'arrêté du 22 novembre 1945, une partie du territoire de la commune de Salles la Source, dont l'emprise de la micro centrale, est en site inscrit, le SPE par courrier du 27 juillet 2010 a sollicité l'avis de l'autorité compétente en la matière, à savoir, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en la personne de Monsieur Louis CAUSSE, architecte des Bâtiments de France.

Par courrier du 19 juillet 2010 adressé à Madame la Préfète, Monsieur Louis CAUSSE a demandé que soit saisie la Commission départementale nature paysages et sites(CDNPS). Par cette réponse Monsieur Louis CAUSSE ne formalise pas d'avis du service compétent en la matière.

Le dossier à présenter doit permettre de juger de l'impact :

a) du chantier de remplacement de la conduite forcée ;

b) de la modification des débit turbinés.

Lors du passage en CDNPS, le 1er octobre 2010, le dossier présenté n'a pas été soumis au vote de la commission. Les travaux de changement de la conduite forcée doivent faire l'objet par le pétitionnaire d'une analyse et d'une présentation plus détaillée, de façon à bien maîtriser l'impact paysager de ce chantier dans le site inscrit.

3.4.b – de la même façon en application de l'article R214-75 du CE le conseil général de l'Aveyron a été sollicité pour avis le 17 juin 2010. L'avis de la collectivité devait être rendu dans un délai de deux mois, soit avant le 23 août 2010, passé ce délai et en l'absence de réponse, l'avis serait réputé favorable.

Le 16 juillet 2010, le Directeur général adjoint chargé des services techniques du conseil général écrivait à Monsieur le Directeur de la DDT que ce dossier n'appelait pas de remarque particulière. Il n'a pas été transmis copie d'une délibération du Conseil Général de l'Aveyron relative à ce dossier.

Passé le délai fixé au 23 août 2010, l'avis du conseil général de l'Aveyron est donc réputé favorable.

4) - conclusion

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique de Salles la Source sur le Créneau située dans la commune de Salles la Source déposé par Monsieur Jean-Gérard GUIBERT, gérant de la société hydroélectrique de Salles la Source, en application la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, vu les articles R214-71 à R214-85 du code de l'environnement relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, vu les articles R214-2 à R214-56 du code de l'environnement relatifs aux

procédures d'autorisations et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, vu les articles R 214-112 et suivant du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, le service police de l'eau soumet à l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral portant règlement d'eau.

Toutefois, en application de l'article R214-75 un sursis à statuer sera proposé dans l'attente de l'avis de la CDNPS sur demande de l'architecte des bâtiments de France.

L'exposé terminé, M. le Secrétaire Général invite M. le Maire de Salles à la Source à s'exprimer. Celui-ci tient à faire part de deux préoccupations importantes.

La première concerne la sécurité de ses administrés dont il s'estime responsable en sa qualité de maire. Il demande que les préconisations formulées à l'égard de l'exploitation de l'usine hydraulique deviennent réalité et que des certitudes soient apportées quant à la capacité de l'entreprise actuelle à assurer la sécurité des installations. La seconde a trait à l'intérêt touristique majeur que présente le site de la cascade pour le département de l'Aveyron. Il veut, là aussi, avoir la certitude que la cascade sera pérennisée, surtout en période estivale, et que cet atout sera priorisé par rapport au projet privé.

M. le Secrétaire Général tient à souligner que les préoccupations exprimées par M. le Maire sont par ailleurs partagées par le Président du Conseil Général, mais aussi par Mme la Préfète qui ne sous-estime en rien l'intérêt touristique de la cascade, qui devrait pouvoir être concilié avec l'activité économique présente sur le site depuis de très nombreuses années.

M. PHILOREAU (DDT) apporte quelques précisions techniques sur les deux points soulevés par M. le Maire. Au titre de la sécurité, le "barrage" a été classé par la DREAL en classe D. Le pétitionnaire doit constituer un dossier apportant toutes indications utiles notamment sur les mesures de surveillance de l'ouvrage, une visite technique approfondie devant en outre être réalisée tous les dix ans. Par ailleurs, la proposition formulée aujourd'hui par l'exploitant devrait précisément permettre de remettre entièrement à neuf, et donc de sécuriser les installations de la conduite forcée installée en 1932. Quant à la pérennisation de l'animation de la cascade en été, tel est le but du débit réservé qui serait désormais imposé à l'exploitant, à raison d'un minimum de 100 l/s. Un dispositif de lecture des valeurs serait d'ailleurs disposé en bordure de route à la sortie de la cascade pour permettre à tout un chacun de vérifier que les débits exigés sont bien respectés.

M. le Maire adjoint de Salles la Source prend alors la parole pour rappeler que le conseil municipal s'était prononcé défavorablement lors de l'enquête publique et pour constater l'absence de contrôle depuis 1971. Il émet par ailleurs, les plus grands doutes sur les capacités financières de la Société. A son avis, si les bilans présentés s'avèrent favorables c'est en raison du non paiement des redevances à la commune (injonction de payer un montant de 60 000 €) et des sommes dues à une famille de Salles la Source. A son avis,un audit devrait être réalisé pour vérifier sa capacité à financer les travaux prévus à hauteur de 2 M€.

M.le Secrétaire Général rappelle que cet aspect purement financier ne concerne pas le CODERST. Il indique en outre qu'une évaluation à la baisse du montant prévisionnel des travaux a été produite depuis le passage devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

M. GUIBERT intervient ensuite, tout d'abord pour confirmer que l'alimentation de la cascade serait désormais parfaitement assurée et qu'en dessous du seuil de 100l/s en été, la centrale hydraulique serait tout simplement arrêtée. Concernant la sécurité, des portions de la conduite ont été changée en 1972. De plus, la surveillance effectuée aux endroits accessibles (turbines ouvertes) n'a fait apparaître aucun problème de corrosion. Et si des incidents localisés surviennent, il y est remédié par intervention immédiate réalisée par des entreprises certifiées, comme ce fut le cas il y a quelques semaines. Bien entendu, le changement total envisagé de la conduite constituerait une réponse sécuritaire évidente.

M. PHILOREAU précise qu'une visite d'experts avait bien eu lieu en 2007, sa donner lieu pour autant à délivrance d'un bilan de contrôle, et que préalablement à la réalisation des travaux envisagés, la phase chantier serait affinée avec passage devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

M. le Maire intervient sur la question des servitudes de passage, qui ne seraient pas acquises, en particulier au droit de la propriété de M. MATHIEU.

M. le Secrétaire Général rappelle qu'il s'agit en l'occurrence de litiges privés, donnant lieu à des contentieux privés, qui ne sont pas du ressort du CODERST.

M PHILOREAU précise toutefois que la Direction Départementale des Territoires a procédé à de nombreuses vérifications concernant les servitudes, qui sont toutes clairement établies par actes notariés. Concernant le cas des époux MATHIEU, il s'avère que la propriétaire est Mme Bouvet de la Maisonneuve, épouse MATHIEU, qui a « accepté purement et simplement » le 27 septembre 1978 la succession Magnin sans contester l'existence de la servitude inhérente à la conduite forcée qui existe depuis 1932.

Cette précision étant apportée, M. le Secrétaire Général invite les membres du CODERST à s'exprimer.

Mme CAUSSE s'étonne que le "barrage" n'ait pas fait l'objet de contrôle depuis 1983. M. GUIBERT répond que le mur de retenue qui se trouve dans une cavité fermée fait l'objet de visites régulières par la Société gestionnaire, et que son état peut parfaitement être contrôlé puisqu'il se trouve à sec en période d'étiage.

M. RAYNAL, quant à lui, regrette une absence véritable de concertation et le fait notamment que l'association n'ait pas été reçue par les services de l'Etat.

M. le Secrétaire Général lui répond qu'il a lui-même reçu, en présence des services de la DDT (M. RECH), le Maire de la commune, ainsi que le collectif, et que les différents points de vue ont pu être échangés à ces occasions.

M. le Maire de Marcillac se demande pourquoi il faudrait augmenter la production de l'usine.

La Direction Départementale des Territoires répond que le débit de la cascade reste le même et qu'il s'agit d'une optimisation de la production de l'usine hydroélectrique, dans le cadre d'une politique générale de développement de la production hydroélectrique en France. Tel est d'ailleurs le cas de nombreuses micro-centrales en Aveyron, qui ont la possibilité d' augmenter leur production jusqu'à 20 %, sur simple dossier.

L'intérêt touristique de la cascade étant à nouveau évoqué par plusieurs intervenants, M. le Secrétaire Général réaffirme que cette préoccupation est totalement partagée par Mme la Préfète, d'où précisément l'avantage que présente l'instauration d'un débit réservé, qui permet de garantir un écoulement minimum de 100l/s.

M.le Maire de Colombiès demande comment l'on parvient aux deux débits distincts de 40 l/s et 100 l/s. Le Secrétaire Général répond qu'à partir des analyses et calculs, l'on parvient à un débit réservé de 70 l/s, qui pourrait être constant sur toute l'année. Mais, il a été précisément décidé de le moduler pour répondre aux préoccupations légitimes d'intérêt touristique, avec un débit plus élevé en période de plus grande fréquentation.

M. ANGLARS, (Conseiller Général d'Estaing) convient que le dossier technique présenté est bien étayé, mais il constate cependant un certain malaise dans la commune, une absence de consensus et un défaut d'acceptabilité sociale. Il sollicite le maire sur cette situation.

M. le Maire de Salles la Source explique cet état d'esprit par une rivalité latente entre personnes au sujet du partage du gisement d'eau, qui ne doit pas se faire au détriment de la vie du village. S'il doit y avoir un choix imposé de partage de l'eau, que la priorité soit donnée à l'intérêt public plutôt que privé.

M.l'adjoint au Maire affirme qu'il n'y a pas consensus et que des contentieux seront sans doute engagés sur ce dossier. L'un des principaux obstacles au renouvellement de la concession demeure le non paiement des redevances dues à la commune. Il s'interroge, en outre, sur le calendrier de la procédure de demande de renouvellement d'exploitation, le service de l'eau ayant répondu début 2003 qu'aucun dossier n'avait été déposé à ce titre.

M. RECH rappelle à ce sujet les dates de la demande, présentée dans les délais impartis, et précise que l'on se trouve depuis 2005 sur un délai "glissant" permettant au bénéficiaire de poursuivre son exploitation jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation administrative.

M. GINESTE, Conseiller Général de ST Beauzély se demande s'il n'aurait pas été préférable de recueillir l'avis préalable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites avant que le dossier ne soit examiné par les membres du CODERST. M. le Secrétaire Général précise que le dossier était complet au regard des critères d'examen par le CODERST et qu'il était donc inutile d'en retarder la présentation. En revanche, il est bien précisé que, quelle que soit la décision qui sera prise, un arrêté préfectoral ne pourra intervenir qu'après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites concernant l'impact des travaux sur le site.

Les représentants de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération de Pêche évoquent ensuite la situation de la pisciculture située en aval de l'usine et notamment l'impact des éclusées sur le milieu aquatique, avant que le Secrétaire Général, estimant que toutes les questions importantes avaient pu être abordées, ne décide de clore la discussion et demande aux personnes extérieures au Conseil de se retirer pour permettre la délibération.

Avant de procéder au vote, M. le Secrétaire Général souhaite que tous ceux qui le désirent puissent une nouvelle fois s'exprimer librement.

Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, compte tenu de la défiance constatée, souhaite que l'Etat puisse apporter des garanties quant au respect du débit minimum exigé, tandis que le Maire de Colombiès estime que le caractère esthétique de la cascade doit être conservé, avec un débit suffisant pour une animation significative, ce qui relève un peu de l'appréciation de chacun. M. RAYNAL s'associe à ces remarques en espérant que des assurances puissent être données concernant l'aspect de la cascade.

M. BRU constate que le dossier est bien établi et que l'on s'oriente en réalité vers une amélioration de l'existant.

Mme CAUSSE persiste à estimer que l'avis de la CDNPS aurait dû être recueilli avant celui du CODERST. Le Maire de Marcillac la rejoint sur ce point et aurait préféré un débit réservé plus élevé.

Le représentant de la Chambre d'Agriculture admet qu'il s'agit d'un sujet sensible, mais ne présentant pas d'impact sur l'agriculture. Dans la mesure où un règlement pourra désormais être imposé à l'exploitant et sous réserve que son application soit contrôlée, il se déclare favorable au projet.

M. le Maire de Colombiès est lui aussi favorable, en espérant que les prescriptic édictées à l'égard de l'activité privée soient effectivement rigoureusement appliquées.

M. ANGLARS, Conseiller Général d'Estaing, reconnaît les avancées positives qui sont apparues lors de la présentation de ce dossier devant les membres du CODERST, tandis que M. GINESTE, Conseiller Général de Saint Beauzély déclare ne pas avoir été convaincu par l'exploitant et reste sur une position défavorable.

A l'occasion du vote auquel il est ensuite procédé,

Un avis favorable est émis :

par 1 abstention,
5 voix défavorables
et 15 voix favorables